

DIRECTIVES GÉNÉRALES 2009

Ces directives définissent les principes généraux des activités qui se dérouleront en 2009 pour l'ensemble de la protection civile genevoise et les sapeurs-pompiers non permanents du canton de Genève.

1. BASES

- Loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile du 4 octobre 2002.
- Plan directeur de la protection de la population du 17 octobre 2001.
- Guide de mise en oeuvre du projet protection de la population du 27 novembre 2001.
- Règlement cantonal sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles (dispositif OSIRIS) G 3 03.03 du 22 janvier 2003.

1.1. Protection civile

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 4 octobre 2002.
- Ordonnance fédérale sur la protection civile (OPCi) du 5 décembre 2003.
- Ordonnance fédérale sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (OFGS) du 9 décembre 2003.
- Ordonnance fédérale sur l'alerte, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement (Ordonnance sur l'alarme, OAL) du 5 décembre 2003.
- Ordonnance fédérale sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité (OIPCC) du 5 décembre 2003.
- Ordonnance fédérale concernant l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile (OAMP) du 5 décembre 2003.
- Ordonnance fédérale sur le recrutement (OREC) du 10 avril 2002.
- Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 6 octobre 1966.
- Ordonnance fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 17 octobre 1984.
- Mise en œuvre de la protection civile XXI dans le concept de protection de la population (présentation du DJPS à l'ACG le 6 novembre 2002).
- Prise de position de la Présidente du DJPS, lors de la rencontre avec l'ACG le 6 septembre 2004 à Avully.
- Plan directeur de la protection civile (PCi XXI) - Canton de Genève, juillet 2005.

1.2 Services du feu

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05) du 25 janvier 1990.
- Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05.01) du 25 juillet 1990.
- Convention relative à l'intervention du service d'incendie et de secours hors du territoire de la Ville de Genève et à sa collaboration avec les services de sécurité de l'aéroport international de Genève (F 4 10.03) du 22 août 1996.
- Concept *sapeurs-pompiers 2000 plus* de la Conférence gouvernementale du service feu, du 12 février 1999.
- Directives et normes de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP).
- Directives pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers de janvier 2003.
- Concept général de formation dans le domaine des sapeurs-pompiers de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
- Procédures d'intervention SP XXI.
- Actes de commandement.

2. OBJECTIFS GENERAUX

Les actions prévues en 2009 visent à :

- Exercer les capacités d'engagement des organisations de protection civile.
- Faire évoluer les procédures d'engagement "SP XXI" en fonction des expériences faites durant les deux premières années.
- Finaliser l'introduction du système POLYCOM pour les organisations de protection civile et les compagnies de sapeurs-pompiers.
- Réactualiser les dossiers d'évaluations de risques existants.

2.1 Objectifs particuliers de la protection civile

- Connaître la capacité d'intervention des organisations de protection civile.
- Maîtriser le système de transmissions POLYCOM.
- Effectuer les cours de répétition prescrits par la législation fédérale.
- Fixer le statut des organisations de protection civile rattachées à l'AIG, aux HUG et aux SIG.
- Intégrer l'ensemble des directives et prescriptions départementales en matière de protection civile suite à l'adoption de la nouvelle loi cantonale d'application.

2.2. Objectifs particuliers des sapeurs-pompiers

- Consolider les moyens d'instruction des sapeurs-pompiers volontaires.
- Formaliser les collaborations d'intervention inter-compagnies déjà pratiquées dans le cadre des engagements SP XXI.
- Réévaluer les effectifs des compagnies volontaires de sapeurs-pompiers.
- Réorganiser par région le contrôle des corps de sapeurs-pompiers.
- Doter les états-majors des compagnies de sapeurs-pompiers de moyens de transmissions POLYCOM et les instruire.

3. ACTIVITES

Les prescriptions relatives à la formation et aux activités émises à l'intention des organisations de protection civile, ainsi que des corps de sapeurs-pompiers règlent en détail le genre d'activités permettant d'atteindre les objectifs fixés.

4. INSTRUCTION

4.1 Instruction protection civile

L'instruction des OPC, des ORPC et celle d'autres formations est placée sous le contrôle de la Sécurité civile.

Des rapports d'instruction sont organisés par la Sécurité civile.

Le programme annuel des cours est diffusé par la Sécurité civile au plus tard le 30 octobre de l'année précédente.

Les modifications apportées durant l'année au calendrier annuel des cours doivent être justifiées et acceptées par la direction de la Sécurité civile.

4.1.1. Autorisations de cours

Les ordres de cours et programmes de travail de tous les cours et rapports doivent être présentés, dans les délais prescrits, à la Sécurité civile pour approbation, faute de quoi ils ne pourront pas bénéficier d'éventuelles subventions. Cette approbation porte sur l'adéquation des activités envisagées avec les missions de la protection civile.

Le genre et la durée des activités prévues en jours isolés doivent être préalablement annoncés à la Sécurité civile pour chaque semestre, au plus tard en décembre et en juin, selon les procédures habituelles.

Les cas exceptionnels dictés par des événements imprévisibles seront examinés de cas en cas par la Sécurité civile.

Les engagements au profit de la collectivité font l'objet d'une procédure particulière fixée dans une directive cantonale.

4.1.2. Absences et dispenses

Les personnes qui ne répondent pas aux convocations ou qui n'ont pas présenté d'excuse valable font l'objet de mesures administratives, selon la législation en vigueur.

4.1.3 Divers

Toutes ces activités sont subordonnées à l'acceptation du budget de l'Etat de Genève.

4.2 Instruction sapeurs-pompiers

Les formations de base et spécialisées sont placées sous la responsabilité de la Sécurité civile qui organise les cours, notamment en collaboration avec la Fédération des corps de sapeurs-pompiers du canton de Genève.

4.2.1 Cours et exercices

Les cours de formation, les exercices d'instruction et les rapports sont organisés conformément aux directives cantonales ainsi qu'aux recommandations des fédérations suisse et genevoise des sapeurs-pompiers.

Les chefs de corps établissent une planification annuelle de leurs activités d'instruction qu'ils adressent à l'inspecteur cantonal dans les délais impartis.

La Sécurité civile donne la possibilité aux commandants de compagnie d'inscrire leur personnel à des cours et écoles qu'elle organise durant la journée.

4.2.2 Inspections

4.2.2.1 Inspections triennales

Chaque compagnie est inspectée tous les 3 ans. Le programme des inspections pour l'année à venir est remis aux commandants lors d'un rapport technique des chefs de corps.

S'agissant du bataillon de la Ville de Genève, l'inspection des compagnies est bisannuelle selon une modalité convenue entre le commandant du bataillon et l'inspecteur cantonal.

L'inspection porte notamment sur :

- la capacité d'engagement
- l'instruction de détail
- l'état des moyens à disposition (matériel, équipements, véhicules)
- le plan d'alarme de la compagnie
- la gestion administrative.

Elle se conclut par une manœuvre d'engagement.

4.2.2.2 Compagnies de sapeurs-pompiers volontaires

Pour l'année 2009, les points spécifiques de contrôles lors de l'exercice d'engagement des inspections de détail comme des inspections imprévisibles restent inchangés et porteront sur :

- l'adéquation des moyens avec les missions dévolues aux compagnies de sapeurs-pompiers
- la capacité de conduite des chefs de groupe dans le cadre des secteurs d'intervention.

4.2.2.3 Compagnies de sapeurs-pompiers d'entreprise

Les inspections porteront sur la capacité d'intervention et les équipements des corps liés aux missions définies par l'évaluation des risques propres à chaque entreprise et sur le respect des exigences formulées par l'Etat.

4.2.2.4 Documents administratifs

La Sécurité civile fait parvenir aux commandants concernés, au moins un mois avant l'inspection, un descriptif expliquant le déroulement, ainsi que les documents à présenter à l'inspecteur.

Philippe Wassmer

Chef cantonal de la protection civile
Inspecteur cantonal du service du feu